

ENTENTE DE CONFIDENTIALITÉ ET DE NON-DIVULGATION

ENTRE : **HYDRO-QUÉBEC**, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5) ayant son siège social au 75, boul. René-Lévesque Ouest, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4

Demanderesse dans le dossier R-3592-2005

ET : **UNION DES CONSOMMATEURS**, personne morale légalement constituée en vertu de la *Loi sur les coopératives* (L.R.Q., c. C-67.2) ayant son siège social au 1000 rue Amherst, bureau 300, dans les cités et district de Montréal, province de Québec, H2L 3K5

Intervenante dans le dossier R-3592-2005

ATTENDU que la présente entente s'applique uniquement dans le dossier numéro R-3592-2005 de la Régie de l'énergie ;

ATTENDU que Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (« le Transporteur ») a transmis le 5 décembre 2005 au soutien de la preuve déposée dans le dossier R-3592-2005, sous pli confidentiel, la pièce HQT-2, Document 1 intitulée : « Processus de gestion de la pérennité » (ci-après « document confidentiel ») ;

ATTENDU qu'à ce jour, seuls le régisseur dans le dossier R-3592-2005 et le personnel autorisé de la Régie de l'énergie ont pu prendre connaissance du document confidentiel ;

ATTENDU que le Transporteur, dans le contexte du présent dossier, consent à divulguer de façon restreinte au procureur et à l'analyste de l'Union des consommateurs, dont le statut d'intervenant fut accordé par la Régie de l'énergie dans sa décision D-2006-03, le 9 janvier 2006, dans le dossier R-3592-2005, le contenu de ce document confidentiel en mettant une copie à leur disposition et ce, sous réserve des conditions prévues à la présente ;

ATTENDU que la Régie de l'énergie pourra mettre à leur disposition pendant la durée de l'audience du dossier R-3592-2005 une copie de ce document confidentiel pour fin de consultation uniquement et ce, selon les conditions prévues à la présente ;

ATTENDU que la consultation du document confidentiel s'effectuera uniquement dans les bureaux de la Régie de l'énergie à Montréal dans un endroit désigné par elle à cette fin ;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

- 1) Le préambule fait partie intégrante des présentes ;
- 2) Les personnes auxquelles l'accès au document confidentiel sera permis se restreint au procureur et à l'analyste de l'Union des consommateurs dont le statut d'intervenant fut accordé par la Régie de l'énergie dans sa décision D-2006-03, le 9 janvier 2006, dans le dossier R-3592-2005 ;
- 3) Les personnes auxquelles l'accès au document confidentiel sera permis ne doivent utiliser les renseignements confidentiels contenus au document confidentiel que dans le cadre du dossier R-3592-2005, sans toutefois en dévoiler publiquement le contenu ;
- 4) Aucune reproduction de quelque nature que ce soit dudit document ne sera permise lors de la consultation du document confidentiel par les personnes autorisées en vertu de la présente;
- 5) Lors de la consultation du document confidentiel, les personnes autorisées en vertu de la présente pourront, conformément à la décision D-2006-15 de la Régie de l'énergie, prendre des notes qu'aux seules et uniques fins de leur participation au présent dossier et devront prendre toutes les mesures nécessaires afin que ces notes soient sous leur contrôle exclusif en tout temps et que personne d'autre n'y ait accès ou ne puisse en prendre connaissance ;
- 6) Aucun magnétophone, dictaphone, téléphone cellulaire ou tout autre appareil de communication ou de reproduction ne sera autorisé lors de la consultation du document confidentiel par les personnes autorisées en vertu de la présente ;
- 7) La présente entente lie les successeurs, mandataires et ayants droit des signataires de la présente entente ;
- 8) La présente entente ainsi que les conditions édictées prennent effet à la date de signature de l'engagement par la personne qui s'est vue accorder l'accès au document confidentiel et demeureront en vigueur pour une période de cinq (5) ans à compter de cette date ;
- 9) Chaque personne qui s'est vue accorder l'accès au document confidentiel en vertu de la présente s'engage à respecter les conditions de la présente comme suit :

ENGAGEMENT

Je m'engage :

- a) à n'utiliser les renseignements qui me sont divulgués par la consultation du document confidentiel selon les conditions de la présente entente qu'aux fins des fonctions exécutées dans le cadre du dossier R-3592-2005 ;

- b) à ne révéler les renseignements qui me sont divulgués selon les conditions de la présente entente à aucune autre personne sauf celles qui se sont vues accorder l'accès à ces renseignements aux fins de la présente ;
- c) à ne reproduire, de quelque façon que ce soit, les renseignements qui me sont divulgués lors de la consultation du document confidentiel et selon les conditions de la présente ;

Je reconnais par la présente que la divulgation de ma part de certains ou de tous les renseignements confidentiels contenu au document consulté auxquels j'ai eu accès pourrait résulter en des dommages économiques pour le Transporteur et/ou sa clientèle.

Je, _____, agis à titre (avocat ou analyste) _____
dans le cadre du dossier R-3592-2005 ;

À ce titre, je demande l'accès au document confidentiel (HQT-2, Document 1) déposé par le Transporteur dans le cadre du dossier R-3592-2005.

Signé à Montréal, ce _____^{ème} jour du mois de janvier 2006

Signature : _____

Nom : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____

À titre de procureur pour la demanderesse dans le dossier R-3592-2005 de la Régie de l'énergie, j'accepte l'engagement signé dans la présente entente.

Signé à Montréal, ce _____^{ème} jour du mois de janvier 2006

Signature : _____

Nom : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____